

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 57 (1965)
Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

57^e année

Novembre

N° 11

La politique suisse en matière de logements

Dans le précédent numéro d'octobre, nous avons reproduit l'exposé sur « L'aménagement du territoire », présenté par M. J.-P. Vouga, architecte de l'Etat de Vaud, au cours d'information syndicale de Sonloup, les 29 et 30 septembre dernier. Nous reproduisons ci-dessous le sujet essentiel traité par M. Karl Huber, secrétaire général du Département fédéral de l'économie publique, qui inspira une féconde discussion. *Réd.*

I

Avant d'aborder les problèmes actuels, je voudrais jeter un regard en arrière.

La participation de la Confédération à la *fixation des loyers* – qui, en droit suisse, est laissée au libre accord des parties – date de l'époque de la dévaluation du franc suisse, c'est-à-dire de 1936. Il y aura donc bientôt trente ans! Tandis que le régime de l'autorisation qui avait été introduit alors pour les hausses de prix put être sensiblement assoupli à la fin de 1937, le contrôle des loyers fut conservé jusqu'à la guerre. Un vaste contrôle des prix maxima, qui portait en particulier sur les loyers, fut institué au début de septembre 1939. Furent alors assujettis au régime du permis aussi bien le relèvement des loyers existants que la fixation des loyers applicables aux choses louées pour la première fois.

Du point de vue juridique, cet interventionnisme de l'Etat fut ancré dans le régime des pleins pouvoirs, ce qui montrait bien que le Conseil fédéral et avec lui le Parlement considéraient la faculté de fixer les loyers comme un droit d'exception justifié par les nécessités du marché locatif.

Un arrêté des Chambres fédérales abrogeait à la fin de 1952 le régime des pleins pouvoirs. Mais dans les années d'après-guerre les loyers immobiliers se ressentirent tout particulièrement des effets du conflit mondial. Si le nombre des nouveaux appartements allait